

Ville de Marignane

DÉCISION DU MAIRE

N° : 22D154

DOMAINE : 5.8 Décision d'ester en justice

Objet : Désignation d'un administrateur provisoire - Copropriété
Tribunal judiciaire d'Aix en Provence

Le Maire,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et son décret d'application n°67-223 du 17 mars 1967 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°21051002 du 10 mai 2021 portant délégations d'attributions du conseil municipal au maire ;

Considérant que la commune et les consorts Mison sont copropriétaires d'un immeuble sis 17/19 rue Maréchal Foch cadastré AN374/375, lequel présente d'importants problèmes structurels nécessitant des travaux en urgence ;

Considérant qu'en l'absence d'accord et de syndic de copropriété désigné, il est nécessaire de saisir le Tribunal Judiciaire d'Aix en Provence d'une demande en désignation d'un administrateur provisoire.

DÉCIDE :

- **De désigner** la S.C.P. BOREL & DELPRETE, société d'avocats inscrite au barreau d'Aix en Provence – sise 235, rue Léon Foucault - Le Triangle – 13100 Aix en Provence aux fins de saisir le Tribunal Judiciaire d'Aix en Provence d'une demande en désignation d'un administrateur provisoire au bénéfice de la copropriété Mison/Commune de Marignane ;
- **De dire** que les honoraires liés seront affectés au budget 2022, chapitre 011, nature 6227.

Fait à Marignane, le 10 AGÛT 2022

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.

Le Maire,
Eric LE DISSÈS

